

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Décembre 2007

49^{ème} année

N° 1157

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

- 18 Septembre 2007 **Loi n°2007-055** abrogeant et remplaçant la loi n°97-007 du 20 Janvier 1997 portant Code Forestier.....1372
- 06 Décembre 2007 **Loi organique n°2007-058** relative au Conseil Economique et Social.....1383

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Divers

- 12 Novembre 2007 **Décret n° 172-2007** Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....1386

13 Novembre 2007	Décret n°173-2007 Portant nomination d'un Conseiller à la Présidence de la République.....	1387
15 Novembre 2007	Décret n°174-2007 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....	1387
21 Novembre 2007	Décret n°175-2007 portant réaffectation d'un conseiller à la Présidence de la République.....	1387
06 Décembre 2007	Décret n°180-2007 Portant nomination des membres de la Commission pour la Transparence financière de la vie publique.....	1387
06 Décembre 2007	Décret n°181-2007 portant ratification de l'accord de prêt signé le 29 Mai 2007 à Dakar entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement partiel du projet de Construction de la Route Atar-Tidjikdja.....	1388

Premier Ministère

Actes Divers

18 Octobre 2007	Arrêté n°0449 Portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Premier Ministre.....	1388
18 Octobre 2007	Arrêté n°0450 Portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Premier Ministre.....	1388
18 Octobre 2007	Arrêté n°0451 Portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Premier Ministre	1388
18 Octobre 2007	Arrêté n°0452 Portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Premier Ministre.....	1388
18 Octobre 2007	Arrêté n°0453 Portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Premier Ministre.....	1389
18 Octobre 2007	Arrêté n°0454 Portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Premier Ministre.....	1389
18 Octobre 2007	Arrêté n°0455 Portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Premier Ministre.....	1389

Wilaya de Nouakchott

Actes Divers

02/03/1997	Arrêté n°008 Portant Concession provisoire d'un terrain au profit de Mme Meilmnine Mint Mohamed.....	1389
26/05/1999	Arrêté n°47/99 Portant Concession définitive d'un terrain au profit de Mme Meilmnine Mint Mohamed.....	1389

18/07/1999	Arrêté n°039/99 Portant concession provisoire d'un terrain à Monsieur : MD EL MAMY dit MEME O/ MED.....1390
17/04/2002	Arrêté n°077/02 Portant concession définitive d'un terrain à Monsieur : MD EL MAMY dit MEME O/ MED.....1390

IV - ANNONCES

I - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

I – Lois & Ordonnances

Loi n°2007-055 du 18 Septembre 2007 abrogeant et remplaçant la loi n°97-007 du 20 Janvier 1997 portant Code Forestier.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté;

Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier/ La présente loi organise la procédure de création, de gestion et de protection de ce qui suit :

- les forêts et terrains à boiser, les périmètres de reboisements ou de restauration qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis ;
- les forêts, bois et terrains à boiser appartenant aux collectivités locales ou à un particulier ;
- les parcs, les réserves et autres aires protégées tels que définis par la loi relatives à la gestion de la faune et de la chasse.

Article 2 / Aux termes de la présente loi, on entend par forêt, les espaces composant une couverture végétale dans laquelle prédominent des arbres, arbuste ou broussailles ainsi que d'autres espèces de flore susceptibles de fournir des produits ligneux et non ligneux autres qu'agricoles.

Sont également considérés comme forêts, les terrains qui étaient couverts de forêts récemment coupées, incendiées ou dégradées, mais qui seront soumis à la régénération naturelle ou au reboisement.

Les ressources forestières constituent les richesses naturelles et à ce titre font partie intégrante du patrimoine commun de la nation. Chacun est tenu de respecter ce patrimoine national et de contribuer à sa protection et conservation.

Article 3 / La politique forestière nationale est définie par le Gouvernement, sur proposition du Ministre chargé des forêts après avis des organes et institutions concernés. Elle a pour objectifs d'assurer la protection, la gestion durable et la restauration des ressources floristiques à travers l'encouragement de la participation des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'aménagement et la gestion locale des ressources naturelles.

Article 4 / Les forêts soumises au régimes de la présente loi conformément à l'article premier sont réparties en trois catégories :

- les forêts de l'Etat ;
- les forêts des collectivités locales ;
- et les forêts des particuliers.

Article 5 / Le domaine forestier de l'Etat est constitué des terrains de son domaine privé portant des forêts ou dont le reboisement a été décidé dans les conditions fixées par la présente loi. Il comprend également des forêts classées et des forêts non classées. Le domaine forestier classé de l'Etat est inaliénable et imprescriptible.

Article 6 / Les forêts classées sont constituées en vue de leur conservation et de la mise en valeur durables de leur potentiel ligneux et non ligneux ainsi que pour la régénération des sols.

Chaque forêt classée fait l'objet d'un plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

Article 7 / Constituent les forêts des collectivités territoriales décentralisées, les forêts que sont incorporées dans leur domaine public, notamment à la suite d'une affectation par l'Etat.

Article 8 / Les forêts des particuliers sont des forêts exploitées par des

personnes physiques ou morales sur des terrains compris dans l'assiette de leur propriété acquise conformément à la législation en vigueur.

Article 9 / Les terrains à vocation forestière sont des terrains nus destinés au reboisement et à la reconstitution du couvert végétal.

Titre II : De la Mise en Valeur des Forêts

Article 10 / La mise en valeur économique, écologique et sociale du domaine forestier national est définie par la politique forestière nationale. Elle est précisée par des directives nationales issues des documents d'aménagement, complétées au niveau de la région par des orientations forestières.

Article 11 / Les droits d'exploitation des forêts et terres à vocation forestière du domaine national appartiennent à l'Etat. En dehors des zones forestier classé de l'Etat, l'exercice de ces droits peut être transféré pour une durée déterminée aux collectivités locales qui peuvent déléguer, sur la base d'une convention locale, la gestion à des particuliers notamment les associations de gestion des ressources naturelles qui, en conséquence, disposent de tout ou partie des revenu issus de l'exercice de ces droits. Les modalités et les conditions seront précisées par décret.

Toutefois, si des formations forestières ont été légalement implantées sur le domaine national sous forme de plantations individuelles en plein, d'alignement ou d'abris, elles sont la propriété des personnes privées, physiques ou morales, qui les ont réalisées, à l'exclusion de toute appropriation foncière du domaine national.

La collecte, la coupe de produits forestiers et la transformation du bois

en charbon de bois, lorsqu'elles sont réalisées par la personne physique ou morale propriétaire de la plantation, ne sont par assujetties à l'autorisation préalable. Toutefois, elles doivent être conformes aux prescriptions du plan d'aménagement ou du plan de gestion de la forêt, lorsque ceux-ci sont requis.

Article 12 / L'exploitation commerciale de toute ressource forestière du domaine forestier national est assujettie au paiement préalable de taxes et redevances dans les conditions et formes définies par décret, à l'exception des forêts soumises à une gestion locale collective ou privée.

Article 13 / L'exercice des compétences que l'Etat transfère sur les forêts et terres à vocation forestière du domaine national aux collectivités locales, ainsi que les obligations qui en découlent pour celles-ci, sont précisés, pour chaque collectivité locale concernée, dans le plan d'aménagement simplifié et le plan de gestion approuvés par le Wali territorialement compétent après avis du chef de service régional chargé des forêts et du conseil municipal concerné.

Article 14 / Les collectivités locales peuvent, sur demande et après avis favorable du service chargé des forêts, affecter la gestion des ressources naturelles des forêts ou parcelles de forêts aux personnes physiques ou morales dans le cadre d'une convention locale.

Article 15 / Le permis d'exploitation des produits forestiers dans les forêts du domaine de l'Etat non transféré aux collectivités locales est délivré par le service technique en charge des forêts.

Le permis d'exploitation des produits forestiers dans les forêts relevant de la

compétence des collectivités locales est délivré par le Maire concerné conformément à l'avis du service en charge des forêts territorialement compétent formulé sur la base des prescriptions du plan d'aménagement simplifié et du plan de gestion approuvés par le Wali territorialement compétent.

Article 16 / Le produit des redevances et des adjudications, ainsi que les recettes issues des ventes de coupes ou de produits forestiers divers réalisés par l'Etat, sont versés au Fonds d'Intervention pour l'Environnement.

Ces recettes forestières serviront en priorité au financement d'actions de mise en valeur, de protection et de conservation des ressources forestières.

Titre III : Des Défrichements

Chapitre I : Organisation

Article 17 / Tout nouveau défrichement est subordonné à une autorisation écrite de l'Administration territoriale compétente, sur avis des services techniques compétents.

Article 18 / Les demandes de défrichement sont adressées aux autorités administratives compétentes. Avant d'accorder l'autorisation de défrichement, celles-ci doivent s'assurer que le terrain faisant l'objet de la demande ne rentre pas dans l'une des catégories définies à l'article 22 de la présente loi.

Article 19 / Toute Autorisation de défrichement est consignée sur un registre spécial ouvert auprès de l'autorité administrative territorialement compétente où sont précisés :

- L'identification du bénéficiaire ;
- Le nom du village, avec des coordonnées géographiques exactes de l'endroit visé ;

- La superficie réelle ou approximative.

Article 20 / L'autorité Administrative ayant délivré l'autorisation de défrichement est tenue d'informer le requérant des règles afférentes au mode de défrichement requis à savoir :

- Le respect strict des essences protégées à l'article 44 de la présente loi ;
- L'interdiction formelle de tuer les arbres, arbustes ou leurs souches sans préjudice des dérogations prévues à l'article 21 ci-dessous.

Ces règles doivent également être impérativement portées sur l'autorisation de défrichement.

Article 21 / Le dessouchage en vue de la culture attelée ou mécanisée, peut faire l'objet de dérogation aux dispositions de l'article 20 ci-dessus, notamment l'autorisation de tuer et d'extraire les pieds gênants.

Toute dérogation apportée doit être mentionnée sur l'autorisation de défrichement.

Toute autorisation de défrichement accordée suivant les dispositions de l'article 23 ci-dessous est subordonnée à l'avis favorable des services locaux chargés des forêts, ceux de l'agriculture et du Maire territorialement compétents.

Chapitre II : Lieux des Défrichements

Article 22 / les défrichements sont interdits :

- a. sur les pentes des montagnes, collines et plateaux où il y a des risques d'érosion et de ravinement ;
- b. aux abords des cours d'eau permanents et semi permanent sur 100 mètres à partir de la

- berge, sauf raison de salubrité publique ;
- c. dans les zones de naissance des sources et leurs bassins de réception
 - d. dans les zones de peuplements purs ;
 - e. dans les zones protégées pour raison de salubrité publique ;
 - f. dans les zones protégées dans l'intérêt de la défense nationale ;
 - g. dans les forêts classées, périmètres de protection et de reboisement constitués conformément aux articles 25, 26, 27, 28 et 30 ci-après
 - h. dans les zones abritant une biodiversité importante.

Article 23 / Des autorisations de défrichement pourront toutefois être accordées dans les zones visées au paragraphe (d) de l'article 22 dans les conditions suivantes :

- a. dans les cas de jachères anciennes ou récentes ;
- b. dans le cas où le peuplement des essences visées couvre des superficies inférieure à 5ha et ne s'intégrant pas à un massif forestier important.

Titre IV : Domaine Forestier de l'Etat

Domaine classé- Domaine Protégé- Périmètre de Reboisement

Chapitre I : Généralités

Article 24 / Les forêts domaniales sont réparties en deux catégories :

- Le domaine forestier classé, constitué par les forêts classées, les périmètres de protection, ayant fait l'objet d'un texte de classement et les périmètres de reboisement ;
- Le domaine forestier protégé constitué par le reste des terrains

soustraits au défrichement visé à l'article 22, mais n'ayant pas fait l'objet d'un texte de classement les soumettant à un régime strict spécial concernant l'exercice des droits d'usage et d'exploitation.

Article 25 / Sont considérées comme forêts classées, les formations végétales définies à l'article 2, de la présente loi et ayant fait l'objet d'un texte de classement les soumettant à un régime strict spécial concernant l'exercice des droits d'usage et d'exploitation.

Article 26 / Sont classées obligatoirement comme périmètre de reboisement, les parties du terrain nu ou insuffisamment boisé, comprenant :

- Les versants montagneux ayant une pente de 35% et plus, dont la mise en réserve serait reconnue indispensable,
- Les abords des cours d'eau permanents et semi permanents sur 100 mètres à partir de la berge, sauf raison de salubrité publique et dans les zones de naissance des sources et leurs bassins de réception
- Les terrains très dégradés aux environs des agglomérations urbaines et rurales, des infrastructures socio économiques et des puits pastoraux qui ne sont pas déjà affectés à la gestion contractuelle par des tiers.
- Aux abords des cours d'eau permanents et semi permanent sur 100 mètres à partir de la berge, sauf raison de salubrité publique ;
- Dans les zones de naissance des sources et leurs bassins de réception ;

Pourrait être classé comme périmètre de protection, tout terrain nu ou insuffisamment boisé à mettre en régénération.

Article 27 / Tout reboisement effectué par l'Etat en dehors du domaine classé

tombe automatiquement dans ledit domaine, même s'il n'a pas fait l'objet d'un texte de classement.

Article 28 / Les forêts et les périmètres de protection sont classés par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Chapitre II : Procédure de Classement

Article 29 / L'acte de classement garantit l'exercice par les populations riveraines de leurs droits d'usage habituels, reconnu dans l'arrêté de classement.

Toutefois, l'exercice de ces droits peut être limité ou suspendu pour permettre la préservation et/ou la régénération des forêts.

Sur proposition du service chargé des forêts ou du représentant des collectivités locales, il peut être procédé au classement de tout périmètre soustrait aux défrichements en vertu des dispositions de l'article 22.

Dans ce cas le service forestier local ou le représentant des collectivités locales informe par écrit le Hakem territorialement compétent de l'opportunité de classer le périmètre comme forêt classée ou périmètre de protection.

Cette formalité est suivie d'une reconnaissance générale du périmètre par les représentants du ou des Conseils Municipaux et des villages environnants.

Un projet de classement avec une indication précise des limites, est remis ensuite au Hakem qui le porte à la connaissance des populations intéressées, par tous les moyens de publicité, conformes aux règlements et usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès verbal.

Article 30 / Une Commission Départementale de Classement est

créée au niveau de chaque Moughataa. Elle est présidée par le Hakem de la Moughataa et comprend :

- Les parlementaires de la Moughataa concernée ;
- Le Maire territorialement compétent ;
- Le Chef de service régional en charge des forêts territorialement compétent ;
- Le responsable en charge des forêts au niveau de la Moughataa ;
- Un représentant du service en charge des Domaines ;
- Un représentant du service en charge de l'agriculture et de l'élevage ;
- Un représentant des ONGs ou des associations locales ;
- Deux (2) représentants des collectivités concernées.

Cette Commission se prononce sur le projet de classement dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt du projet de classement au Chef lieu de la Moughataa concernée. Elle détermine les limites de la forêt et constate l'absence ou l'existence des droits d'usage grevant la forêt à classer.

Lorsque la forêt est grevée de droits d'usages, la Commission constate la possibilité du plein exercice de ces droits d'usage à l'extérieur du périmètre réservé, sinon elle fixe les limites de la surface sur laquelle ils seront concentrés par voie de règlements en tenant compte des règles limitatives énoncée à l'article 34 ci-dessous.

Le Procès Verbal de la réunion de la commission est transmis par le Wali, au Ministre chargé des forêts, pour décision.

Lorsque l'intérêt général le justifie ou lorsque l'utilité publique le commande, les forêts classées peuvent faire l'objet d'un déclassement partiel ou total.

L'acte de déclassement est pris dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'acte de classement. Il est nécessairement précédé d'une étude d'impact environnement et socio économique.

La Commission Départementale de Classement est chargée également du déclassement et de l'aliénation des forêts non classées.

Article 31 / Les arrêtés de classement sont portés à la connaissance des villages concernés par les soins du Hakem territorialement compétent.

Article 32 / Toute personne physique ou morale ayant des droits autres que ceux d'usages ordinaires définis à l'article 34 ci-après, pourra faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter du jour de la publication du projet de classement par le Hakem territorialement compétent.

Les réclamations seront inscrites sur un registre tenu auprès du Hakem de la Moughataa. Les contestations pourront être réglées à l'amiable par la commission de classement, à défaut ces revendications sont portées devant les tribunaux compétents.

Chapitre III : Aliénation

Article 33 / Les forêts classées, les périmètres de protection et de reboisement ne pourront être aliénés en totalité ou en partie qu'après déclassement par l'autorité qui a pris l'acte de classement, dans les mêmes conditions prévues aux articles 29 et 30 ci-dessus :

La procédure applicable est celle suivie en matière d'aliénation du domaine immobilier de l'Etat.

Titre V : Droits d'Usage

Chapitre I : Généralités

Article 34 / Les droits d'usage sont ceux par lesquels les personnes physiques ou morales ou des collectivités locales s'approprient à titre temporaire ou définitif les produits de la forêt en vue de satisfaire un besoin individuel ou collectif et ne

donnant lieu à aucune transaction commerciale, sauf dans le cas reconnu à l'article 42 ci-dessous.

Les droits d'usage comprennent :

- ceux portant sur le sol forestier ;
- la circulation à pied ou en véhicule à travers le périmètre classé ;
- les pâturages pour les troupeaux d'animaux ;
- les droits d'usage portant sur les fruits et les produits de la forêt naturelle.

Article 35 / L'exercice de la chasse ne pourra en aucune manière être considéré comme droit d'usage.

Article 36 / Le texte de classement de chaque périmètre classé doit porter mention des droits d'usage reconnus dans ledit périmètre.

Article 37 / L'usage de feu de brousse est strictement prohibé dans l'exercice de droit d'usage dans les parties du domaine classé où ces droits sont autorisés.

Chapitre II : Droit d'usage sur le sol forestier

Article 38 / Les droits portant sur le sol forestier peuvent s'exercer dans le domaine forestier protégé si les circonstances économiques, sociales et écologiques le permettent. L'appréciation de ces circonstances appartient aux services techniques locaux du Ministère chargé des forêts.

Article 39 / Le domaine classé est affranchi de tout droit d'usage sur le sol forestier, sauf dans les cas énoncés aux articles 40,41,et 42 de la présente loi.

Les défrichements, qu'il s'agisse d'abattage ou de débroussaillage de la végétation ligneuse, suivis ou non d'incinération, ne peuvent être autorisés temporairement en vue de

l'établissement des cultures que sur les terrains destinés à être enrichis en essences de valeur.

Chapitre III : les autres droits d'usage

Article 40 / Tous les autres droits d'usage autorisés dans un périmètre classé doivent être mentionnés dans l'acte de classement et portés à la connaissance des populations concernées par le Hakem territorialement compétent.

Aucun droit de pâturage n'est autorisé dans le domaine classé de l'Etat sauf cas de force majeure ou dans les parties du domaine spécialement aménagées à cet effet.

L'exercice du droit d'usage sur les pâturages partout où il est accordé se fait sans installation, même provisoire du berger ou de sa famille dans le domaine classé.

L'utilisation de tout outil de coupe de la végétation dans les périmètres classés est strictement interdite.

Article 41 / Les droits d'usage portant sur la circulation pourront s'exercer librement dans un périmètre classé, sur les routes reconnues d'utilité économique ou sociale, par les services techniques compétents, et traversant le périmètre.

La circulation pour des buts touristiques ou scientifiques, en dehors de ces routes, peut être autorisée par les services techniques locaux en charge des forêts. Toutefois cette autorisation sera toujours assortie de l'interdiction du port d'arme à feu.

Article 42 / Les forêts classées sont soustraites à l'exercice du droit d'usage, autres que ceux du ramassage du bois mort, la récolte de fruits, des plantes alimentaires ou médicinales.

Article 43 / Les périmètres de reboisement effectué par l'Etat sont affranchis de tous droits d'usage.

Titre VI : Espèces Protégées

Article 44 / - Sont protégées sur l'ensemble du territoire les essences forestières suivantes :

- Acacia senegal (awerwar)
- Acacia albida (Avrar)
- Acacia nilotica (amoure)
- Grewia bicolor (Mijij)
- Khaya senegalensis (Tebellit)
- Sterculia setigera (Bavrewa)
- Ziziphus sp. (seder)
- Hyphaene thebeica (Nekhale)
- Sclerocaria birrea (Dembou)
- Aristida pungens (Sbatt)
- Borassus flabellifer (Gheddi)
- Raphia sudanica. (Goumbrely)
- Commiphora Africana (Adress)
- Dalbergia melanoxylon (Sanghou)

- Sont protégées dans les limites géographiques des wilayas de TIRIS ZEMMOUR, de DAKHLETT NOUADHIBOU, de L'ADRAR, de L'INCHRI et du TAGANT, les essences fermières suivantes:

- Maerua Crassifolia (Atil)
- Caparis Décidua (Egnin)
- Acacia Radiana (Talh)
- Balanites Egyptica (Teychitt)
- Acacia Flava (Temat)
- Tamarix Senegalensis (Tarve)

L'arrachage, l'abattage ou la mutilation de ces essences forestières sont interdits sauf autorisation du Ministre en charge des Forêts.

La saignée par des instruments appropriés peut être autorisée par le Ministre chargé des forêts.

Article 45 / Sans préjudice de la protection des essences forestières prévue à l'article 44 ci-dessus, le Wali peut, par arrêté, protéger toute autre espèce qu'il juge utile.

L'arrêté du Wali fixe la liste des nouvelles essences, les modalités de leur protection et délimite l'espace couvert par cette protection.

Article 46 / A l'exception des périmètres de reboisement de production appartenant à des particuliers, la coupe et l'arrachage des arbres et arbustes sont strictement interdits sur l'ensemble du territoire national sous réserve des dispositions de l'article 17. Seul l'émondage des petites branches d'essences non protégées est autorisé.

Titre VII/ Exploitation du Domaine Forestier de l'Etat

Article 47 / L'exploitation du domaine forestier de l'Etat non affecté à une gestion locale collective ne peut être faite que :

- soit par régie ;
- soit par vente de coupes ;
- soit par permis d'exploitation d'un nombre limité d'arbres, de pièces, de kilogramme, de mètres cubes ou stères.

Article 48 / Les particuliers ne pourront bénéficier d'un permis d'exploitation dans le domaine forestier protégé de l'Etat que lorsqu'ils ont la qualité d'exploitants forestiers, régulièrement immatriculés au début de chaque exercice budgétaire auprès du service régional chargé des forêts.

A cet effet, il sera établi des cartes professionnelles dont les modalités d'attribution seront fixées par décret.

Article 49 / Les permis d'exploitation doivent contenir les informations suivantes :

- L'identification du bénéficiaires ;
- les coordonnées géographiques exactes de l'endroit visé ;
- le produit et la quantité autorisés ;

- le délai de validité de l'autorisation.

Titre VIII / Circulation des Produits Forestiers

Article 50 / Tout produit forestier, circulant d'un point à un autre du territoire national hors du cadre d'exercice des droits d'usage définis à l'article 34 ci-dessus, sera accompagné d'un permis de circulation. Le permis de circulation est gratuit et sera délivré à toute personne présentant un permis d'exploiter. Il portera la désignation, la quantité du produit et la durée de validité. Ces renseignements seront également portés au dos du permis d'exploitation jusqu'à épuisement des quantités autorisées par le permis d'exploitation.

Article 51 / Tout transporteur sollicité par un exploitant pour transporter un produit forestier doit exiger un permis de circulation, faute de quoi il encourt les mêmes sanctions que l'exploitant.

Article 52 / Aucune livraison de bois ou de charbon de bois ou de tout autre produit forestier à un service public ou à un particulier ne sera autorisée sans remise d'un permis de circulation, destiné au service chargé des forêts qui délivrera en échange, s'il y a lieu, un certificat de dépôt.

Titre IX Du Domaine des Collectivités et des Particuliers

Article 53 / Sont considérés comme faisant partie du domaine forestier des collectivités et des particuliers, les périmètres reboisés par ces collectivités ou ces particuliers, ainsi que les lieux protégés par les collectivités dans un but social. Ces périmètres seront signalés à l'autorité administrative qui en déterminera les limites précises et les fera immatriculer au nom des collectivités ou des particuliers concernés.

Article 54 / Le domaine forestier des collectivités et des particuliers est soumis aux mêmes restrictions que le domaine classé de l'Etat en ce qui concerne les défrichements et les méthodes d'exploitation des produits forestiers.

Titre X : Des Feux de Brousse

Article 55 / Toute opération de mise à feu dans quelque but que ce soit devra être strictement contrôlée.

En cas de déclenchement des feux de brousse, ou de leur extension, les auteurs ou les personnes civilement responsables seront passibles des peines prévues à la présente loi.

Article 56 / Il est strictement interdit d'abandonner un feu non éteint susceptible de se communiquer aux herbages.

Il est interdit d'allumer des feux en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation, à l'intérieur et à distance de 500 mètres des forêts classées.

En cas de déclenchement des feux de brousse, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 55 s'appliquent.

Article 57 / Quiconque n'aura pas obtempéré à une réquisition faite en vue de combattre un incendie de forêts ou menaçant la forêt sera puni des peines prévues à l'article 79 de la présente loi.

Titre XI : Répressions des infractions

Section I : Procédure

Chapitre I : Recherche et Constatation des infractions

Article 58 / Les infractions aux dispositions de la présente loi et à ses textes d'application sont constatées et recherchées par les agents habilités et les agents forestiers du Ministère

chargé des forêts, par tous les officiers de la police judiciaire ou par tout autre agent légalement habilité.

Les agents habilités et les agents forestiers du Ministère chargé des forêts mentionnés ci-dessus doivent prêter serment devant la cour d'appel territorialement compétente à la requête du Ministre chargé des forêts pour exercer légalement leurs fonctions.

Article 59 / Les agents forestiers du Ministère chargé des forêts, tous les officiers de la police judiciaire ou tout autre agent légalement habilité peuvent s'introduire dans les dépôts, scieries et chantiers de construction pour y exercer leur contrôle. Toutefois, les agents forestiers du Ministère chargé des forêts et les agents légalement habilités ne pourront s'introduire dans les maisons, cours et enclos si ce n'est sur réquisition d'un juge ou en présence d'un officier de police judiciaire.

Ils ont libre accès sur les quais fluviaux, dans les gares et sont autorisés à parcourir librement les voies de communication chaque fois que le service l'exige.

Article 60 / Les agents forestiers du Ministère chargé des forêts, tous les officiers de la police judiciaire ou tout autre agent légalement habilités conduisent devant le parquet compétent tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils ont droit de requérir la force publique pour la répression des infractions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits forestiers exploités en délit, vendus en fraude, ou circulant en infraction aux dispositions de la présente loi.

Article 61 / Les délits ou contraventions en matière forestière sont constatés par procès verbaux.

Chapitre II : Confiscation Saisie

Article 62 / On entend par saisie, l'acte par lequel les agents habilités et les agents forestiers du Ministère chargé des forêts, tous les officiers de la police judiciaire ou tout autre agent légalement habilité retirent provisoirement à une personne physique ou morale l'usage ou la jouissance de produits forestiers délictueux ou des moyens d'exploitation ou de transport de produits délictueux.

On entend par confiscation le transfert définitif, au profit de l'Etat, des produits forestiers délictueux ou des moyens d'exploitation ou de transport saisis et ce, soit en application d'une décision de justice, soit par transaction.

Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits forestiers ainsi que les moyens d'exploitation et de transport, les procès verbaux qui constateront l'infraction comporteront la saisie des dits produits ainsi que les moyens d'exploitation et de transport. Si ceux-ci, mis à sa garde, ont disparu ou ont été endommagés par l'action ou la faute du contrevenant, les tribunaux compétents en détermineront la valeur à chargés de restitution, sans préjudice du dommage occasionné.

Article 63 / Tout bois et/ou produit abattus ou récoltés sans autorisation administrative seront saisis au profit de l'Etat.

Article 64 / Les tribunaux pourront prononcer la confiscation des bois et produits régulièrement achetés ou provenant d'exploitation autorisée mais qui auront été exploités ou transportés en dehors des conditions fixées par la présente loi.

Article 65 / Tout bois et/ou produit provenant de confiscation ou restitution, seront vendus, soit par voie

d'adjudication publique, soit de gré à gré, au profit de l'Etat.

Chapitre III : Actions et poursuites

Article 66 / Les actions de poursuites sont exercées soit par le Ministère chargé des forêts ou son représentant local par l'intermédiaire du Ministère Public près le tribunal territorialement compétent, suivant les règles générales de compétence sans préjudice du droit qui appartient au Ministère Public.

Les agents forestiers du Ministère chargé des forêts, tous les officiers de la police judiciaire ou tout autre agent légalement habilités ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Ils siègent à la suite du procureur et des substituts.

Article 67 / Les jugements en matière forestière seront notifiés au Ministère en charge des forêts. Celui-ci concurremment avec le Ministère Public peut interjeter appel des jugements en premier ressort.

Il peut aussi concurremment avec les Ministère Public, se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugement en dernier ressort.

Article 68 / A défaut de la présence d'un huissier, tous les agents habilités et les agents forestiers du Ministère chargé des forêts, tous les officiers de la police judiciaire ou tout autre agent légalement habilité pourront faire, pour toutes les affaires relatives à la police forestière, tous exploits ou autres actes de justice sous l'entière responsabilité du juge territorialement compétent.

Section II : Infractions et Pénalités

Chapitre I : Transaction

Article 69 / Les agents forestiers du Ministère chargé des forêts, tous les officiers de la police judiciaire ou tout autre agent légalement habilité peuvent transiger avant jugement définitif sur

les délits en matière forestière dans les conditions qui seront fixées par décret. Ils devront adresser au procureur ou au tribunal, s'ils sont saisis et au Ministère chargé des forêts les volets de la transaction qu'ils auront consentie.

Article 70 / Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction, n'excédant pas deux mois. L'action publique est éteinte par l'exécution de la transaction.

Chapitre II : Dispositions Pénales

Article 71 / Tout contrevenant aux dispositions des articles 48,50, 51 et 52 ci-dessus, verra le produit des exploitations confisqué et sera puni d'une amende de 20.000 UM à 2.000.000 UM et d'un emprisonnement de 2 à 4 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages intérêts.

En cas d'exploitation à caractère commercial, en plus de la confiscation du produit, le délit est puni d'une amende de 100.000 UM à 4.000.000 UM et d'un emprisonnement de 4 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque l'infraction porte sur les bois et le charbon de bois, l'amende ne peut être inférieure à 500.000 UM.

Article 72 / Tout exploitant de coupes ayant dépassé la quantité de produit autorisée et tout acheteur de coupes convaincu d'avoir abattu ou récolté d'autre produits que ceux ayant été autorisés, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 500.000 UM à 2.000.000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il est puni des mêmes peines d'il se livre à des manœuvres frauduleuses quelconques tendant à ne pas payer les taxes ou redevances dues.

Article 73 / Quiconque aura, par imprudence, négligence, inattention, inobservation des règlements, causé un incendie dans une forêt, sera puni d'une amende de 50.000 à 3.000.000 UM et d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, si l'incendie a été allumé volontairement dans un intérêt personnel, la peine maximale d'emprisonnement sera prononcée.

Article 74 / En cas d'incendie volontaire allumé dans une intention criminelle, dans une forêt, les dispositions du Code Pénal, seront applicables.

Si cet incendie a causé des pertes de vies humaines, les dispositions du Code Pénal seront applicables.

Article 75 / Dans le cas de feux ayant causé des dégât aux pâturages, le contrevenant sera passible des peines prévues aux articles 73 et 74 ci-dessus. Toutefois, le minimum de la peine ne pourra être inférieur à 6 mois d'emprisonnement sans préjudice des dommages intérêts.

Article 76 / Les propriétaires d'animaux trouvés dans le domaine forestier classé et non ouvert au parcours seront, sans préjudice s'il y a lieu des dommages intérêts, punis d'une amende de :

- 500 à 1000 UM par tête de camelin, bovin, équin et asin ;
- 50 à 100 UM par tête de caprins et ovins.

Article 77 / Quiconque aura défriché sans y avoir été autorisé dans le domaine protégé sera puni d'une amende de 5.000 à 15.000 UM par arbre coupé. Si le défrichement a lieu dans le domaine classé, la peine sera portée au double sans préjudice des dommages intérêts.

Chapitre III : Infractions Diverses

Article 78 / Quiconque aura volontairement détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou parties de bornes, marques ou clôture servant à limiter les forêts classées, périmètres de protection et de reboisement, sera puni d'une amende de 20.000 à 1.000.000 UM et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages intérêts et de la remise en état des lieux.

Article 79 / Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du services en charge de la forêt sera puni d'une amende de 50.000 à 400.000 UM et d'un emprisonnement de 6 à 12 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des cas constituant la rébellion. Les mêmes peines sont infligées à quiconque n'aura pas obtempéré à une réquisition faite pour combattre un incendie de forêt ou menaçant la forêt.

Article 80 / Sous réserve des droits d'usage, toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, tourbe, terre, gazon, feuilles et en général de tout produit des forêts classées autres que ceux énumérés à l'article 46 de la présente loi, donnera lieu à une amende de 10.000 à 50.000 UM. En cas de récidive, il pourra être prononcé une peine d'emprisonnement de 15 jours à 3 mois.

Article 81 / Dans le cas ou il y a eu dommages intérêts, le montant de ceux-ci ne pourra être inférieur à celui de l'amende prononcée par le tribunal.

Article 82 / Les pères et tuteurs sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs enfants mineurs et pupilles.

Article 83 / En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué.

Article 84 / La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

**Sidi Mohamed Ould Cheikh
Abdellahi**

*Le Premier Ministre
Zeine Ould Zeidane*

*Le Ministre déléguées auprès du
premier Ministre Chargée de
l'Environnement
Aicha Mint Sidi Bouna*

Loi organique n°2007-058 du 06 Décembre 2007 relative au Conseil Economique et Social.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté;

*Le Président de la République,
promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article Premier: En application de l'article 97 de la Constitution, la présente loi organique a pour objet de définir la composition et le fonctionnement du Conseil Economique et Social.

TITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 2: Le Conseil Economique et Social est auprès des pouvoirs publics une assemblée consultative.

Par la représentation des principales activités économiques et sociales, le Conseil favorise la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et assure leur participation à la politique économique et sociale du Gouvernement.

Il examine et suggère les adaptations économiques ou sociales rendues nécessaires par les techniques nouvelles.

Article 3: Le Conseil Economique et Social sont saisis des demandes d'avis ou d'études par le Président de la République dans les conditions prévues aux articles 95 et 96 de la Constitution.

Le Conseil Economique et Social sont obligatoirement saisis, pour avis, des projets de loi programme ou de plan à caractère économique ou social, à l'exception des lois de finances. Il peut être, au préalable, associé à leur élaboration.

Il peut être saisi des projets de loi ou de décret ainsi que des positions de loi entrant dans le domaine de sa compétence. Il peut également être consulté sur tout problème de caractère économique ou social intéressant la République.

Sauf les cas de saisine obligatoire prévus à l'alinéa ci-dessus, le Conseil Economique et Social peut être également saisi, au nom du Gouvernement, par le Premier Ministre des demandes d'avis ou d'études sur toute question intéressant la vie économique et sociale de la nation.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, le Gouvernement déclare l'urgence, le Conseil Economique et Social donne son avis dans un délai d'un mois.

Article 4: Le Conseil Economique et Social peut, de sa propre initiative, appeler l'attention du Gouvernement

sur les réformes qui lui paraissent de nature à favoriser la réalisation des objectifs définis à l'article 2 de la présente loi. Il peut faire connaître au Gouvernement son avis sur l'exécution des plans ou des programmes d'action à caractère économique ou social.

Article 5: Chaque année, le Premier Ministre fait connaître la suite donnée aux avis du Conseil Economique et Social.

Article 6: Le Conseil Economique et Social peut désigner l'un de ses membres pour exposer, devant les assemblées parlementaires, l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Article 7: Les études sont faites soit par l'assemblée générale du conseil, soit par les sections. Les sections sont saisies par le Bureau du Conseil, soit de la propre initiative, soit à la demande du Gouvernement. Seul le Conseil, en assemblée, est compétent pour donner un avis. Les études sont transmises au Gouvernement par le Bureau du Conseil.

TITRE II: COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 8: Le Conseil Economique et Social comprend:

- 1° Sept (7) représentants des salariés;
- 2° Sept (7) représentants des entreprises;
- 3° Trois (3) représentants des professions libérales;
- 4° Deux (2) représentants de la mutualité et de la coopération dont une femme;
- 5° Quatre (4) représentants des associations dont un représentant des associations de femmes et un représentant des associations des handicapés.
- 6° Deux (2) représentants des associations des oulémas et imams;

7°) Trois (3) représentants des communes;

8°) Trois (3) personnes représentant les mauritaniens établis à l'étranger;

9°) Six (6) personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, scientifique ou culturel, dont des chercheurs.

Un décret précisera pour chaque catégorie la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil Economique et Social.

Article 9: Sans préjudice des autres cas d'incompatibilité prévus par la loi, la qualité de membre du Conseil Economique et Social est incompatible avec le mandat de député ou de sénateur.

Article 10: Les membres du Conseil Economique et Social sont désignés pour cinq ans. Si, au cours de cette période, un membre du Conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé.

Article 11: Les contestations auxquelles peut donner lieu leur désignation est jugée par la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Article 12: Il est créé au sein du Conseil Economique et Social des sections pour l'étude des principaux problèmes intéressant les différentes activités économiques et sociales. Un décret fixe la liste, les compétences et la composition.

Article 13: Les sections sont composées de membres du Conseil Economique et Social.

Le Gouvernement peut appeler à siéger en section, pour une période déterminée, des personnalités choisies en raison de leur compétence conformément à des conditions qui seront fixés par décret.

Des fonctionnaires et experts pourront être convoqués, soit à la demande de la section, soit à l'initiative du Gouvernement.

Article 14: Des commissions temporaires peuvent être créées au sein du conseil pour l'étude de problèmes particuliers.

Article 15: Le bureau du Conseil Economique et Social se compose d'un président, d'un vice-président et des présidents de sections.

Le Président et le vice-président du Bureau sont désignés par le président de la République parmi les membres du Conseil.

L'Assemblée du Conseil Economique et Social élit au scrutin, à un tour et à la majorité simple, les présidents des sections.

Le Secrétaire Général du Conseil participe aux délibérations du Bureau. Il en tient procès-verbal.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 16: Sur proposition du Bureau, le Conseil Economique et Social arrête son règlement intérieur qui doit être approuvé par décret.

Article 17: Le Conseil Economique et Social se réunit selon les modalités définies par son règlement intérieur. Il peut tenir des séances spéciales à la demande du Gouvernement.

Article 18: Les membres du Conseil sont convoqués par le Président du Conseil Economique et Social.

Article 19: Les séances de l'Assemblée du Conseil sont publiques sauf décision contraire de celle-ci ; les séances de sections ne sont pas publiques. Les procès-verbaux de ces séances sont transmis dans un délai de cinq jours au Gouvernement.

Article 20: Les membres du Gouvernement et les Commissaires désignés par celui-ci ont accès à l'assemblée du Conseil et aux sections. Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Article 21: Le droit de vote est personnel tant au sein de l'assemblée qu'au sein des sections. Il ne peut être délégué.

Article 22: Les avis et rapports du Conseil en assemblée, sont publiés au Journal Officiel.

Article 23: Les membres du Conseil Economique et Social reçoivent une rémunération dont le montant est fixé par décret.

Article 24: Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil sont inscrits, par chapitre, au budget de l'Etat.

Les services Administratifs du Conseil Economique et Social sont placés sous l'autorité du Président.

Les décisions relatives à l'Administration du personnel sont prises sur proposition du Secrétaire Général par le Président du Conseil Economique et Social.

Article 25: Le Secrétaire Général du Conseil Economique et Social est nommé par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du président du Conseil Economique et Social.

Sous l'autorité du Président du Conseil Economique et Social, le Secrétaire Général dirige les services du Conseil et organise les travaux de ses formations.

Article 26 Le Gouvernement met à la disposition du Conseil Economique et Social les locaux nécessaires pour l'abriter.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 27: Les dispositions de la présente loi organique ainsi que les mesures transitoires nécessaires seront, en tant que de besoin, précisées par décret.

Article 28: La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

*Sidi Mohamed Ould Cheikh
Abdellahi*

*Le Premier Ministre
Zeine Ould Zeidane*

*Le Ministre de la Justice
Limam Ould Teguedi*

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Divers

Décret n° 172-2007 du 12 Novembre 2007 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

Article Premier : est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

GRAND OFFICIER

MONSIEUR Alain Giorgio Maria Economides,
Directeur Général de la Coopération Italienne.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°173-2007 du 13 Novembre 2007 Portant nomination d'un Conseiller à la Présidence de la République.

Article 1^{er}: Est nommé à la Présidence de la République

Cellule chargée des secteurs productifs, des infrastructures et des aménagements

Conseiller : Dieh Ould Sidaty

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°174-2007 du 15 Novembre 2007 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

Article Premier: est élevé à titre exceptionnel à la dignité de Grand Cordon de l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani)

M.Dr Horst Köhler, Président de la République
Fédérale d'Allemagne.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Décret n°175-2007 du 21 Novembre 2007 portant réaffectation d'un conseiller à la Présidence de la République

Article Premier: M. Tall Mamadou, conseiller à la Présidence de la République, précédemment en fonction à la Cellule chargée des secteurs productifs, des infrastructures et des aménagements, est affecté comme

conseiller au Cabinet du Président de la République.

Article 2: Les dispositions du décret n°154-2007/PR du 30 août 2007 portant nomination des conseillers principaux, chargés de mission et conseillers à la Présidence de la République sont rapportées en tant qu'elles affectent M. Tall Mamadou à la Cellule chargée des secteurs productifs, des infrastructures et des aménagements.

Article 3: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°180-2007 du 06 Décembre 2007 Portant nomination des membres de la Commission pour la Transparence financière de la vie publique.

Article Premier: Sont nommés Président et Membres de Droit de la Commission pour la Transparence Financière de la Vie Publique:

- Mr Mohamed Ould Hanany, Président de la Cour Suprême, Président;
- Mr Sow Adama Samba, Président de la Cour des Comptes, membre de droit;
- Mr Mahfoud Ould Lemrabott, membre de droit.

Article 2: Sont nommés membres titulaires et suppléants de la Commission pour la Transparence Financière de la Vie publique

Au titre de la Cour suprême:

Membre titulaire: Mr Abbe Ould Mohamed Mahmoud, Magistrat, Conseiller à la Cour suprême;
Membre suppléant: Mr Ly Amadou Ciré, Magistrat, Conseiller à la Cour suprême.

Au titre de la Cour des comptes:

Membre titulaire: Mr Moustapha Ould Abdellah, président de la chambre des entreprises publiques

Membre suppléant: Mer Ahmed Ould Abdellatif, Président de la Chambre des Finances Publiques.

Au titre du Haut Conseil Islamique:

Membre titulaire: Mr Abdel Aziz Sy, membre du Haut Conseil Islamique;

Membre suppléant: Mr Sidi Mohamed Ould Cheikh Mohamed El Moustapha Ould Chrif Elmekki, membre du Haut Conseil Islamique.

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n°181-2007 du 06 Décembre 2007 portant ratification de l'accord de prêt signé le 29 Mai 2007 à Dakar entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement partiel du projet de Construction de la Route Atar-Tidjikdja.

Article Premier: Est ratifié l'accord de prêt signé le 29 mai 2007 à Dakar entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de dix (10.000.000) millions de Dinars Islamiques, destiné au financement partiel du projet de Construction de la Route Atar-Tidjikdja.

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Divers

Arrêté n°0449 du 18 Octobre 2007
Portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Premier Ministre

Article Premier: est nommé Conseiller au Cabinet du Premier Ministre Chargé de la Diplomatie et de la Sécurité Monsieur Lemrabott Ould Bennahi.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°0450 du 18 Octobre 2007
Portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Premier Ministre

Article Premier: est nommé Conseiller au Cabinet du Premier Ministre Chargé de la Justice, du Contrôle et de la Bonne Gouvernance Monsieur Ly Djibril

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°0451 Portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Premier Ministre

Article Premier: Est nommé Conseiller au Cabinet du premier Ministre Chargé de l'Equipement et des Infrastructures Monsieur Sidi Ould Tah.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°0452 du 18 Octobre 2007
Portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Premier Ministre.

Article Premier: Est nommée Conseiller au Cabinet du Premier Ministre Chargé des Relations avec le Parlement, la Société Civile et la Presse, Porte Parole du Premier Ministère Madame Hindou mint Ainine.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°0453 du 18 Octobre 2007 Portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Premier Ministre.

Article Premier: Est nommée Conseiller au Cabinet du Premier Ministre Chargé des Affaires Islamiques Monsieur Sidi Elemine Ould Sid'Ahmed Ben Nasser.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°0454 du 18 Octobre 2007 Portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Premier Ministre

Article Premier: Est nommée Conseiller au Cabinet du Premier Ministre Chargé de l'Action Sociale Monsieur Mohamed Nedhirou Ould Hamed.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°0455 du 18 Octobre 2007 Portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Premier Ministre.

Article Premier: Est nommée Conseiller au Cabinet du Premier

Ministre Chargé de l'Action Culturelle et des Ressources Humaines Monsieur Mahfoudh Ould Agatt.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Wilaya de Nouakchott

Actes Divers

Arrêté n°008 du 02/03/1997 Portant Concession provisoire d'un terrain au profit de Mme Meilmnine Mint Mohamed

Article Premier: Est décidé à titre provisoire à Madame Meilmnine Mint Mohamed la concession d'une superficie de 3 ha sis à Tevragh Zeina, cette concession est limitée au nord par une concession, au Sud par une concession à l'Ouest par une rue, à l'Est par la ceinture verte.

Et ceci conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: le Hakem de la Moughataa de Tevragh Zeina et le Chef de service du contrôle urbain sont chargés chacun en ce que le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout ou besoin.

Arrêté n°47/99 du 26/05/1999 Portant Concession définitive d'un terrain au profit de Mme Meilmnine Mint Mohamed.

Article Premier: Est décidé à titre Définitive à Madame Meilmnine Mint Mohamed la concession d'une superficie de 3 ha sis à Tevragh Zeina, cette concession est limitée au nord par une concession, au Sud par une concession à l'Ouest par une rue, à l'Est par la ceinture verte.

Et ceci conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: le Hakem de la Moughataa de Tevragh Zeina et le Chef de service du contrôle urbain sont chargés chacun en ce que le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin.

Arrêté n°039/99 du 18/07/1999
Portant concession provisoire d'un terrain à Monsieur: MD EL MAMY dit MEME O/ MED.

Article Premier: est cédé à titre provisoire, à Monsieur : MD EL MAMY dit MEME O/ MED, la concession d'une superficie de 5 ha sis à Tevragh Zeina, cette concession est limitée au Nord par une rue, à l'Est par une rue, au Sud par une concession et à l'Ouest par une rue;
Et ceci conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: le Hakem de la Moughataa de Tevragh Zeina et le chef de service du contrôle urbain sont chargés chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin.

Arrêté n°077/02 du 17/04/2002
Portant concession définitive d'un terrain à Monsieur : MD EL MAMY dit MEME O/ MED.

Article Premier: est cédé à titre définitive, à Monsieur : MD EL MAMY dit MEME O/ MED, la concession d'une superficie de 5 ha sis à Tevragh Zeina, cette concession est limitée au Nord par une rue, à l'Est par

une rue, au Sud par une concession et à l'Ouest par une rue;

Et ceci conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: le Hakem de la Moughataa de Tevragh Zeina et le chef de service du contrôle urbain sont chargés chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin.

I - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Avis de constitution de société

Il est porté à la connaissance du public la constitution de la société **MECORE-Sarl** :

1. dénomination : **Mauritanie-Etudes-Conseils et Représentations** en abrégé « **MECORE** »
2. Forme : Société à responsabilité Limitée en abrégé « **SARL** »
3. objet : La société a pour objet en République Islamique de Mauritanie et en tous pays :
 - 3.1 Les études générales, les études économiques et financières, les études à caractères sociales, l'audit, l'organisation, le conseil, la formation, les études d'ingénierie d'aménagement hydraulique et agricole, de routes, de voies, de génie civil et d'architecture
 - 3.2- Le contrôle et le suivi de travaux
 - 3.3- Les représentations de marques ainsi que la fourniture d'équipements et de matériels
 - 3.4- et généralement toutes les activités et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la société.
4. Capital Social : 3.000.000 UM (Trois millions d'ouguiya)
5. Siège Social : Nouakchott en République Islamique de Mauritanie

Avis de constitution de société

Il est porté à la connaissance du public la constitution de la société **TICOME-Sarl** :

1. Dénomination : **TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET ELECTRICITE** en abrégé « **TICOME** »
2. forme : Société à Responsabilité Limitée en abrégé « **SARL** »
3. Objet : La société a pour objet en République Islamique de Mauritanie et en tous pays :
 - 3.1 toutes les études relatives aux technologies de l'informatique et de la communication et à l'électricité
 - 3.2 L'achat et la distribution d'équipements, de matériels, de logiciels et de fournitures diverses d'informatique, d'électronique, de communication et télécommunication, d'électromécanique et d'électroménager
 - 3.3 Les services en amont et en aval tels que : l'installation, la formation, la maintenance, le conseil et les réparations en informatique, en électronique, en communication et télécommunication, en électricité, en électromécanique et en électroménager.
 - 3.4 —Les représentations de marques
 - 3.5 Et généralement toutes les activités et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la société.
4. Capital Social : 3.000.000 UM (Trois millions d'ouguiya)
5. Siège Social : Nouakchott en République Islamique de Mauritanie

AVIS DE BORNAGE

Le 15/12/2007 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **ARAFAT** / Wilaya de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°551 llot Sect.1 **ARAFAT** et borné au Nord par le

lot N°555, au Sud par une rus sans nom, à l'Est par une rus sans nom et à l'Ouest par le lot n°550.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Mme MARIEME MINT ABDELLAHI OULD ISMAIL**

Suivant réquisition du 14/08/2007 n°2056

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15/12/2007 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **TAYARETT** / Wilaya de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de Deux ares seize centiares (02 a 16 ca) connu sous le nom du lot n°04 llot 1.2 **TEYARETT** et borné au Nord par le lot N°5, au Sud par une rus sans nom, à l'Est par le lot n°6 et à l'Ouest par les lots n°1 et 2.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Mr LEMRABOTT OULD ABDERRAHMANE**

Suivant réquisition du 20/09/2006 n°1950

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15/01/2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **TAYARETT** / Wilaya de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de Six ares quarante huit centiares (06a 48ca) connu sous le nom des lots n°142,144 et 146 llot 1.2 **TEYARETT** et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par les lots n°143,145 et 147, à l'Est par le lot n°148 et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Mr AHMED OULD SIDI OULD TACHFINE**

Suivant réquisition du 15/10/2007 n°2067

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15/01/2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TAYARETT / Wilaya de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de Quatre ares trente deux centiares (04a 32ca) connu sous le nom des l lots n° 133 Bis et 133 llot1.2 TEYARETT et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par une place publique et le lot n° 137, à l'Est par le lot n°134 et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mr AHMED OULD SIDI OULD TACHFINE

Suivant réquisition du 15/10/2007 n°2066

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2075 déposée le 12/11/2007, Le Sieur Chighali Ould Mohamed Saleh Profession demeurant à NKTT et domicilié à, Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti consistant en un Terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (05a 20ca) Situé à Toujounine / Wilaya de Nouakchott, Connu sous le nom de lot n°52 bis ilot B, et borné au Nord par une rue s/n au Sud par un voisin, et à l'Est par le lot 51 bis, et à l'Ouest par le une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2076 déposée le 12/11/2007, Le Sieur Moulay Ahmed Ould Mohamed Saleh Profession demeurant à NKTT et domicilié à, Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti consistant en un Terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (05a 57ca) Situé à Toujounine / Wilaya de Nouakchott, Connu sous le nom de lot n°51 bis ilot B, et borné au Nord par une rue s/n au Sud par le lot n° 55 et un voisin, et à l'Est par le lot 51 et un voisin, et à l'Ouest par le lot n° 52 bis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott

IV - ANNONCES

Récépissé n° 0427 du 14/06/2007 portant déclaration d'une association dénommée «Ensemble pour Une Meilleure Vie Sanitaire et Sociale»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront

être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sanitaire Sociaux

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Composition du Bureau

Président: Mohamed Saïd Ould Agione

Secrétaire Général: Mohamed Lemine Ould Sidi Ahmed

Trésorière: El Khalifa Ould Aba

Récépissé n° 0743 du 30/10/2007 portant déclaration d'une association dénommée «OEDH»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Composition du Bureau

Président: Bedi Ould Sidi

Secrétaire Général: Hamdi Ould Mohamed El Hassane

Trésorière: Jamal Ould Hamoud

Récépissé n° 01069 du 18/11/2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association Nationale des Dupliant Parlementaire »

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Composition du Bureau

Président: Mohamed Abdellahi Ould Ahmed Maloum

Secrétaire Général: Monnaha Mint Habed

Trésorière: Ebham Ould werzeug

Récépissé n° 01096 du 18/11/2007 portant déclaration d'une association dénommée «Organisation de Bien Faisances pour la Protection de la Femme et de l'Enfant»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Composition du Bureau

Président: Marième Mint Mohamed El Hacem

Secrétaire Général: El Mokhtar Ould El Hacem

Trésorière: Mohameden Ould Ahmed Souleymane

Récépissé n° 00974 du 03/12/2007 portant déclaration d'une association dénommée «Organisation pour l'Education des Orphelins»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Composition du Bureau

Président: Mohamed Lemine Ould El ghaber

Secrétaire Général: Ely Ould Sidi
Trésorière: Haïbel Ould El Moustapha

Récépissé n° 001032du 11/12/2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour l'Enseignement Originel et l'Education Sanitaire».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Composition du Bureau

Président: Marième Vall Mint Eteyib

Secrétaire Général: Sidi Ould Ehdjana

Trésorière: zeinabou Mint Ebnou Ould Ewje

AVIS DE PERTE n° 45332

A notre étude notariale de Nouakchott et par-devant nous, Maître Mohamed Lemine Ould El Haïcen, notaire, soussigné :

A comparu ;

Mme Khadijetou Mint Mohamed Vall, née le 02/11/1970, Passeport N°E153804, Propriétaire de la maison N°807, objet du titre foncier N°4189, cercle du trarza, suivant l'acte de vente N°40311, délivré par nous même, qui nous a déclaré que le titre foncier N°4189 cercle du trarza à été perdu.

En vertu de quoi, nous lui livrons la présente déclaration d'Avis de perte pour servir et valoir ce que de droit.

Nouakchott, le 02 Juillet 2007

Le Notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier N°8903 Cercle du Trarza, appartenant à Monsieur Mohameden Vall Ould Vedelih suivant la déclaration de Monsieur Hasni Ould Moulaye Abdel Mومine dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du Titre Foncier n°1878 du cercle du Trarza, objet du lot n° 301 îlots R CAPITAL, au nom de MOULAYE EL HACEN OULD EL ARBI, Suivant la déclaration de son Fils, Monsieur EL ARBI OULD MOULAYE EL HACEN, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du Titre Foncier n°5114 du cercle du Trarza, objet du lot n° 18 ½ de l'îlot H7 El Mina au nom de Madame Eme Mint Wedady née en 1942 à Ouad Naga

Le Notaire

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, de la perte du titre foncier n°1756, cercle du Trarza, Objet du Lot n° 115 de l'îlot — L — CAPITAL au nom de Mme Mariem Mint Matalla, suivant la déclaration de Mr Abderrahmane Ould Mohamed Hamed, née en 1973 à Nouakchott, titulaires du permis de conduire n° 99493 en date 22/02/2001, Domicilié à Nouakchott dont il porte seul la responsabilité. sans que le notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie). Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	Abonnements. un an / <i>ordinaire.....4000 UM</i> <i>pays du Maghreb.....4000 UM</i> <i>Etrangers.....5000 UM</i> Achats au numéro / <i>prix unitaire.....200 UM</i>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE		